

DECRET N° 63-3/  
portant création d'un Service des Pêches

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise, notamment les dispositions de son article 35 alinéa 1 et 2.

Le Conseil des Ministres entendu le

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé, pour compter du 1er Janvier 1963 et sous la responsabilité directe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, un service public dénommé Service des Pêches.

ARTICLE 2.- Toutes les attributions en matière de pêche en mer et en eau douce ( rivière, bassin, étang, lagune) et de pisciculture anciennement dévolues pour partie au Service de l'Elevage et des Industries Animales et pour partie au Service des Eaux et Forêts, ressortent désormais de la compétence du Service des Pêches, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 3.- Le Service des Pêches a pour mission :

- de promouvoir le développement de la pêche sous toutes ses formes en prenant des mesures propres à favoriser l'initiation des pêcheurs Togolais à des méthodes rationnelles d'exploitation des ressources maritimes et d'eau douce ;  
partout
- d'encourager le développement de la pisciculture/ou, dans le pays, des conditions favorables existent pour en faire une activité rentable au même titre que les spéculations agricoles ;
- de concevoir et de favoriser la mise en oeuvre de formules appropriées d'assistance technique aux pêcheurs, et aux pisciculteurs Togolais en vue d'améliorer et d'augmenter la productivité des activités de pêche ;
- de prendre toutes initiatives en ce qui concerne tous travaux de recherches susceptibles d'améliorer les conditions de la pêche maritime et en eau douce ;
- d'exercer un contrôle technique sur les activités de pêche en mettant au point et en appliquant une réglementation sur les entreprises coopératives et industrielles tant au stade de la capture qu'à celui de la commercialisation;
- de prendre toutes mesures propres à organiser la formation et à animer le fonctionnement et le développement des coopératives de pêcheurs afin de leur faciliter l'acquisition de matériels modernes d'exploitation et de les aider à trouver des formules propres à assurer un meilleur écoulement de leurs produits.

ARTICLE 4.- Le Chef du Service des Pêches est nommé par décision du Président de la République parmi les agents du Service de l'Elevage et des Industries Animales ou ceux du Service des Eaux et Forêts, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

ARTICLE 5.- Le Chef du Service des Pêches est chargé de la conception et de l'élaboration de toute politique qui ressort de la mise en oeuvre des attributions dévolues par le présent décret au Service des Pêches.

Il veille à l'application de la réglementation existante ou à intervenir en matière de pêche et de pisciculture.

Il suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions à la réglementation sur la pêche et la pisciculture.

ARTICLE 6.- Du point de vue fonctionnel et administratif, le Service des Pêches est organisé comme suit:

- Une Direction du Service chargée de la coordination des activités des sections du service ;
- Une Section maritime et lagunaire chargé de la pêche en mer et en lagune ;
- Une Section fluviale et piscicole chargé de la pisciculture et de la pêche en rivières, étangs et bassins.

ARTICLE 7.- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Togolaise et communiqué partout où besoin sera./-

Pour Ampliation  
Le Directeur du Cabinet

Signé : C. ATCHOU

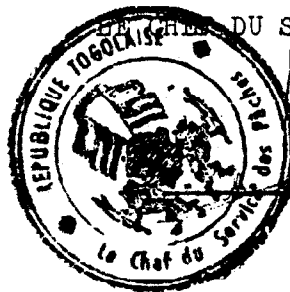
LOME, le 8 JANVIER 1963

Signé : S. E. OLYMPIO

P. C. C. C.

LOME, le 18 JUILLET 1974

LE CHIEF DU SERVICE DES PECHEES



K U W A D A H